30 000
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0330/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 05/03/2019

Affaire

La société Tôles Ivoire S.A dite TISA

Contre

La société CIELSAS CI

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société TOLES IVOIRE SA dite TISA ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société CIELSAS CI à lui payer la somme de vingt millions sept cent trente-huit mille cinq cent deux Francs (20.738.502 F CFA) représentant le reliquat de sa créance et celle d'un million de Francs (1.000.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société TOLES IVOIRE SA dite TISA du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société CIELSAS CI.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 05 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, TANON épouse ASSEMIAN AIMEE, MONSIEUR AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société Tôles Ivoire S.A dite TISA, SA avec Conseil d'Administration, au capital social de 1 298 180 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Vridi, Zone Industrielle, rue du textile, 15 BP 144 Abidjan 15, Téléphone : 21 21 42 00, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Marc FLIS, Président Directeur Général, de nationalité Française ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société CIELSAS CI, SARL, 06 BP 2808 Abidjan 06, Téléphone : 22 51 06 03, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur DJEGOU Stanislas ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 29 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 258/2019 du 13/02/2019 ;

25/03/19

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 19 Février 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05/03/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 Janvier 2019, la société TOLES IVOIRE SA dite TISA a servi assignation à la société CIELSAS CI d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 29 Janvier 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 20.738.502 F CFA à titre de créance et celle de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société TISA expose que dans le cadre de leurs relations commerciales, elle a livré à la société CIELSAS CI, des marchandises pour un montant de 41.418.977 F CFA ;

Elle ajoute que sur ce montant, la société CIELSAS CI a payé un acompte d'un montant de 20.679.475 F CFA, de sorte qu'elle est restée lui devoir la somme de 20.738.502 F CFA ;

Elle fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la société CIELSAS CI à lui payer la somme de 20.738.502 F CFA au titre de sa créance ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la défenderesse lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que la société CIELSAS CI ne manifeste aucune volonté de payer de sa dette ;

La société CIELSAS CI n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La défenderesse a été assignée à son siège social;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société TISA sollicite le paiement de la somme totale de 23.738.502 F CFA, montant qui n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société TISA a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 20.738.502 F CFA

La société TISA sollicite la condamnation de la société CIELSAS CI à lui payer la somme 20.738.502 F CFA au titre du reliquat de sa créance résultant de la vente de marchandises à celle-ci ;

Il est constant que les parties sont liées par une vente commerciale au sens des dispositions de l'article 234 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ;

Aux termes de l'article 262 dudit Acte Uniforme, *« L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises » ;*

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment des factures et des reçus de paiement, que sur une créance d'un montant initial de 41.418.977 F CFA, la société CIELSAS CI a payé un acompte d'un montant de 20.679.475 F CFA et reste devoir à la demanderesse, la somme de 20.738.502 F CFA résultant de la livraison de marchandises ;

Il est constant que la société CIELSAS CI ne rapporte pas la preuve qu'elle s'est acquittée de cette somme ;

il convient par conséquent de la condamner à payer la somme de 20.738.502 F CFA à la société TISA ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

La société TISA sollicite la condamnation de la société CIELSAS CI à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société TISA est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour la société CIELSAS CI de ne pas exécuter son obligation découlant du contrat de vente, à savoir le paiement du reliquat d'un montant de 20.738.502 F CFA convenu, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à la demanderesse ;

En effet, non seulement le défaut de paiement intégral de sa créance affecte négativement sa trésorerie, mais la demanderesse est contrainte d'exposer des frais supplémentaires pour recouvrer ladite créance ;

En outre, la société CIELSAS CI ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 3.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société CIELSAS CI à payer à la société TISA, la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et débouter celle-ci du surplus de cette demande ;

SUR LES DEPENS

La société CIELSAS CI succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société TOLES IVOIRE SA dite TISA ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société CIELSAS CI à lui payer la somme de vingt millions sept cent trente-huit mille cinq cent deux Francs (20.738.502 F CFA) représentant le reliquat de sa créance et celle d'un million de Francs (1.000.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société TOLES IVOIRE SA dite TISA du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société CIELSAS CI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Direction Générale des Impôts
Direction Régionale
Recette
PC 8017
Recette des Revenus du Domaine du Plateau
Recette Principale Abidjan Nord

R/04/2019

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 19 AVR 2019
REGISTRE A Vol. 45 F° 32
N° 637 Bord. 233/09
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre